

POLICE INDIVIDUELLE
D'ASSURANCE-CRÉDIT

CONDITIONS SPÉCIALES EXPORTATEURS

**GARANTIE D'UN ENGAGEMENT
DE CAUTION DE SOUMISSION**

ASC EXP CAS 17-01

A large yellow circle is positioned on the left side of the page, partially cut off by the edge. The word 'SOMMAIRE' is centered within this circle.

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	4
ARTICLE 1 FAITS GÉNÉRATEURS DE SINISTRE	4
ARTICLE 2 DÉLAIS CONSTITUTIFS DE SINISTRE	4
ARTICLE 3 PRISE D'EFFET DE LA GARANTIE	4
ARTICLE 4 PORTÉE DE LA GARANTIE	5
ARTICLE 5 DÉCLARATION ET GESTION DU RISQUE	5
ARTICLE 6 MENACE DE SINISTRE	6
ARTICLE 7 DÉCLARATION DE SINISTRE - DEMANDE D'INDEMNISATION	6
ARTICLE 8 CONDITIONS D'INDEMNISATION	6
ARTICLE 9 LIQUIDATION DU SINISTRE	7
ARTICLE 10 PRISE EN CHARGE DES FRAIS	7

PRÉAMBULE

Il est rappelé que toute référence à Bpifrance Assurance Export dans les présentes Conditions Spéciales sera une référence à Bpifrance Assurance Export agissant au nom, pour le compte et sous le contrôle de l'État et toute référence à l'État sera une référence à l'État représenté par Bpifrance Assurance Export pour les besoins des présentes Conditions Spéciales.

En cas de contradiction entre les présentes Conditions Spéciales et les Conditions Générales Exportateurs ASC EXP 17-01 qu'elles complètent, l'Assuré et l'État reconnaissent et acceptent que les stipulations des présentes Conditions Spéciales prévaudront.

L'Assuré reconnaît avoir pris connaissance des présentes Conditions Spéciales et avoir pu librement en négocier les termes.

ARTICLE 1 - FAITS GÉNÉRATEURS DE SINISTRE

§1 - Le fait 4 défini à l'article 2 des Conditions Générales est annulé et remplacé par :

Fait 4: Tout autre acte ou décision du gouvernement d'un pays étranger faisant obstacle à la restitution par le Débiteur des sommes appréhendées.

§2 - Les faits définis à l'article 2 des Conditions Générales sont complétés par les suivants :

Fait 9: Instructions données par Bpifrance Assurance Export à l'Assuré.

Fait 10: Décision de Bpifrance Assurance Export refusant de renouveler, après la date d'expiration de sa validité, une promesse faite à l'Assuré de lui délivrer une police d'assurance-crédit au titre de l'opération d'exportation projetée, dans la mesure où cette date se situe pendant la période de validité de l'engagement de caution garanti.

ARTICLE 2 - DÉLAIS CONSTITUTIFS DE SINISTRE

Les stipulations de l'article 3 des Conditions Générales sont annulées et remplacées par :

Faits générateurs de sinistre	Date de constitution du sinistre
Faits 1, 3, 4 et 5	3 mois après la date à laquelle le Débiteur est tenu de restituer la Créance garantie
Fait 2 : <ul style="list-style-type: none">décision judiciaire entraînant la suspension des poursuites individuelles et la déchéance du terme ;accord amiable conclu avec tous les créanciers ou opposable à chacun d'eux ;reconnaissance, par Bpifrance Assurance Export, de l'insolvabilité de fait du débiteur.	<ul style="list-style-type: none">Date d'admission au passif du Débiteur de la créance de l'Assuré ;Date de cet accord.Date à laquelle Bpifrance Assurance Export est en mesure, compte tenu des informations recueillies sur la situation du Débiteur, de reconnaître l'insolvabilité de fait de ce dernier.
Fait 6	3 mois après l'accomplissement des formalités nécessaires au transfert des fonds.
Faits 9 et 10	3 mois après la mise en jeu de l'engagement de caution garanti.

ARTICLE 3 - PRISE D'EFFET DE LA GARANTIE

La garantie prend effet à la date d'entrée en vigueur de l'engagement de caution.

ARTICLE 4 - PORTÉE DE LA GARANTIE

La garantie porte sur le montant total de l'engagement de caution, tel que figurant aux Conditions Particulières. Ce montant constitue la Créance garantie.

ARTICLE 5 - DÉCLARATION ET GESTION DU RISQUE

Les stipulations de l'article 5 des Conditions Générales sont annulées et remplacées par les suivantes :

L'Assuré est tenu de gérer le risque de manière raisonnable.

§1 - Description du risque

Lors de l'émission de la police, l'Assuré doit avoir déclaré exactement toutes les circonstances et tous les faits connus de lui qui sont de nature à faire apprécier par Bpifrance Assurance Export les risques que l'État prend à sa charge.

La police est établie sur la base des déclarations faites par l'Assuré dans sa demande de police. L'Assuré certifie que celles-ci sont conformes aux documents contractuels en sa possession (engagement de caution, contre-garantie, etc.). La demande de police constitue la base de la police et en fait partie intégrante.

La description des documents contractuels donnée par l'Assuré dans ses réponses et éventuellement l'interprétation qui y en est donnée engagent sa responsabilité exclusive, même si l'État et/ou Bpifrance Assurance Export a eu connaissance de ces documents.

§2 - Modification du risque

L'Assuré ne peut, sans l'autorisation expresse de Bpifrance Assurance Export modifier le risque que l'État a pris à sa charge.

- 2.1. Sous réserve des stipulations de l'article 8 des Conditions Générales, il ne peut, sans l'autorisation expresse de Bpifrance Assurance Export :
 - consentir aucune remise totale ou partielle de dette ;
 - conclure aucun accord, compromis ou arrangement relatifs à la Créance garantie ;
 - renoncer aux droits relatifs à la Créance garantie, les céder en propriété ou en garantie, les donner en nantissement.
- 2.2. L'Assuré ne peut accepter une modification du montant, de la durée ou des modalités d'exécution de l'engagement de caution garanti.

§3 - Aggravation du risque

- 3.1. Dès qu'il en a connaissance, l'Assuré doit informer Bpifrance Assurance Export :
 - de toute demande du Débiteur visant à modifier les conditions de l'engagement de caution garanti et notamment du refus par le débiteur d'en donner mainlevée à la date prévue ;
 - de tout acte du Débiteur ou de tout événement concernant celui-ci ou son pays, pouvant constituer ultérieurement un obstacle au recouvrement de la Créance garantie ;
 - de tout événement pouvant constituer une menace de perte directe ou indirecte affectant ledit engagement.

La survenance de l'un de ces événements constitue une aggravation du Risque couvert.

- 3.2. Cette aggravation du risque
 - oblige l'Assuré à prendre avec diligence toute mesure et à effectuer toute démarche nécessaire ou utile à la sauvegarde de ses droits ou pour conserver les recours de l'État contre des tiers ;
 - autorise Bpifrance Assurance Export à imposer à l'Assuré toute mesure propre à éviter un sinistre ou à en limiter les effets.

§4 - Mainlevée de l'engagement de caution garanti

L'Assuré doit aviser Bpifrance Assurance Export de la mainlevée de l'engagement de caution garanti dans les dix jours suivant la date à laquelle il en a eu connaissance.

ARTICLE 6 - MENACE DE SINISTRE

Lorsqu'en raison de la survenance d'un fait générateur de sinistre, l'engagement de caution garanti est mis en jeu, l'Assuré doit, dans les dix jours suivant sa propre information, adresser à Bpifrance Assurance Export une déclaration de menace de sinistre.

ARTICLE 7 - DÉCLARATION DE SINISTRE – DEMANDE D'INDEMNISATION

Tout paiement d'indemnité est subordonné à la remise par l'Assuré d'une déclaration de sinistre valant demande d'indemnisation.

Cette déclaration doit être adressée à Bpifrance Assurance Export dès que le délai constitutif de sinistre, tel que défini à l'article 2 ci-dessus, est expiré. Elle doit être accompagnée d'un Compte de pertes, établi conformément à l'article 9 (Liquidation du sinistre) ci-après.

Elle n'est recevable que si la déclaration de menace de sinistre a bien été effectuée dans le délai imparti et si toutes les pièces justificatives des droits de l'Assuré ont été produites.

ARTICLE 8 - CONDITIONS D'INDEMNISATION

§1 - Contestation du Débiteur

- 1.1. Si le Débiteur a élevé une contestation quant au montant ou à la validité des droits ou créances de l'Assuré et si cette contestation paraît légitime, Bpifrance Assurance Export peut différer l'indemnisation jusqu'à ce que cette contestation ait été tranchée en faveur de l'Assuré par les institutions judiciaires ou les instances arbitrales prévues à l'engagement de caution garanti, ou, en l'absence dans l'engagement de caution garanti de clause attributive de juridiction ou de clause compromissoire, par une décision rendue en dernier ressort et ayant reçu force exécutoire dans le pays du Débiteur.
- 1.2. Cependant, si en raison d'événements politiques survenant hors de France, l'État reconnaît que les institutions judiciaires ou les instances arbitrales prévues à l'engagement de caution garanti sont empêchées de fonctionner dans les conditions qui prévalaient à l'époque de la signature de cet engagement et si l'Assuré se trouve, de ce fait, privé de la possibilité de faire reconnaître ou sanctionner ses droits comme prévu à l'alinéa 1.1 ci-dessus, Bpifrance Assurance Export acceptera de faire droit à la demande d'indemnisation.

L'assiette de l'indemnité sera, dans ce cas, déterminée sur la base du montant des droits qui auraient pu être reconnus à l'Assuré par les institutions ou instances visées ci-dessus si leur fonctionnement n'avait pas été empêché, le montant de la Perte indemnifiable, définie à l'article 9 § 2 ci-dessous, ne pouvant excéder les droits à paiement reconnus en faveur de l'Assuré et garantis par la police.

§2 - Reconnaissance d'un droit à restitution

En cas de réalisation du risque de non recouvrement imputable aux faits générateurs de sinistre 1 ou 2 tels que définis à l'article 2 des Conditions Générales, l'indemnisation est subordonnée à l'obtention par l'Assuré de la reconnaissance d'un droit à restitution des sommes décaissées.

§3 - Pertes non indemnisables

Ne peuvent faire l'objet d'aucune indemnisation, les Pertes dues :

3.1. À l'inexécution par l'Assuré des clauses et conditions de l'engagement de caution garanti, à moins que cette inexécution ne soit la conséquence directe et exclusive de l'un des faits générateurs de sinistre 5, 9 ou 10, tels que définis à l'article 2 des Conditions Générales et à l'article 1 ci-dessus.

3.2. À la décision de Bpifrance Assurance Export refusant d'admettre l'opération projetée au bénéfice de l'assurance-crédit, à moins qu'il s'agisse du renouvellement d'une promesse délivrée dans les conditions prévues au fait générateur de sinistre 10,

3.3. À la réalisation d'un risque juridique ou de documentation, notamment celles résultant de :

- la non observation de la réglementation applicable,
- la non validité de la documentation contractuelle,
- la non transcription dans la documentation contractuelle des conditions mises à la garantie.

ARTICLE 9 - LIQUIDATION DU SINISTRE

§1 - Compte de pertes

L'Assuré doit produire un Compte de pertes établi dans la devise de l'engagement de caution garanti, conformément aux stipulations suivantes :

Au débit	Au crédit
Montant des sommes décaissées par l'Assuré en raison de la mise en jeu de l'engagement de caution	Montant des sommes dont l'Assuré a pu obtenir la restitution

§2 - Montant de la Perte indemnisable et montant de l'indemnité

La Perte indemnisable est égale au solde débiteur du Compte de pertes.

Le montant de la Perte indemnisable ne peut dépasser le montant de l'engagement de caution garanti visé aux Conditions Particulières.

L'indemnité est égale au produit du montant de la Perte indemnisable par la quotité garantie.

ARTICLE 10 - PRISE EN CHARGE DES FRAIS

Frais à la charge exclusive de l'Assuré	Frais pris en charge par l'État à hauteur de la quotité garantie
<ul style="list-style-type: none">• les frais de recouvrement auprès du Débiteur des sommes faisant l'objet de l'engagement de caution ainsi que les frais liés à toute démarche nécessaire ou utile à la sauvegarde de ses droits ;• les frais engagés en vue de la résolution d'un litige portant sur la validité ou le montant de ses droits.	Les frais engagés avec l'accord préalable ou sur instruction de Bpifrance Assurance Export en vue d'éviter ou de limiter la perte susceptible de résulter d'un sinistre.



Bpifrance Assurance Export

Agissant pour le compte, sous le contrôle et au nom de l'État
en vertu de l'article L. 432-2 du code des assurances

SAS au capital de 30 000 000 euros – 815 276 308 RCS Créteil - N° TVA FR 29 815 276 308

Siège social : 27-31, avenue du Général Leclerc - 94710 Maisons-Alfort Cedex

Tél. : +33 1 41 79 80 00 - Fax : +33 1 41 79 80 01- bpifrance.fr